

DECRET N° 85-517 du 13 Décembre 1985

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Rigobert KINTONOU, Chauffeur précédemment en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1987 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent
- VU Le décret N° 85-512 du 10 Décembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités Locales,
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 9 Octobre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er..- En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Rigobert KINTONOU, Chauffeur précédemment en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA), impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice du Camarade Etienne HOUNKPEVI et de ladite Caisse.

Article 2..- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jeanne AYADOKOUN, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarade : - Albert S. OUASSA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière  
- Jean-Pierre AGONDANOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative

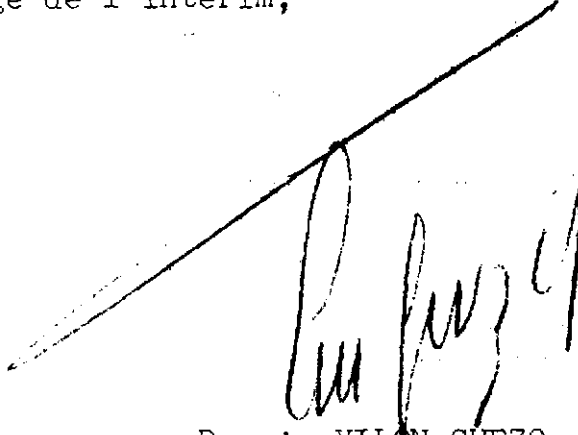
- Jean FANOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- André NOUGBODJINGNIN et Jean-Come FAGBOHOUN, du Ministère des Finances et de l'Economie,
- Lieutenant Félicien HOUNSAVI et
- Lieutenant Anatole DJOSSOU  
des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 13 Décembre 1985

Pour le Président de la République  
absent, le Président du Comité Permanent  
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire  
chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10